



03 JUL. 2025
Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DADET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR116

Objet : Arrêté Permanent Portant permission de voirie - Réglementation d'occupation du domaine public - travaux avec mise en place d'une saillie de préau situé à l'Ecole Pauline Kergomard côté rue Marius Barbieri - A compter du 5 juillet 2025 - Société TOPAGER pour le compte de la Mairie d'Arcueil

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu le règlement de voirie de l'établissement public territorial Grand-Orly-Seine Bièvre,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly-Seine-Bièvre,

Vu l'avis favorable du Maire d'Arcueil,

Considérant la demande en date du 13 mai 2025, émise par le service Etudes et Projets, domicilié au 38 rue de Stalingrad – 94110 Arcueil, agissant pour le compte de la Mairie d'Arcueil, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public communal, en saillie pour un préau, dans le cadre du permis de construire n° 094 003 25 01013, concernant l'École maternelle Pauline Kergomard, côté rue Marius Barbieri,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La ville d'Arcueil, gestionnaire de l'École maternelle Pauline Kergomard est autorisée à occuper le domaine public communal, avec un débordement en saillie de préau, rue Marius Barbieri, dont les dimensions sont les suivantes :

largeur: 2,70 m x Longueur : 6,45 m

ARTICLE 2 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'Administration.

Elle sera périmée de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai de 5 ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

L'autorisation délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine. Ce retrait interviendra une semaine après que le bénéficiaire de l'autorisation ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Dans ce cas, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

ARTICLE 7 - Le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, la cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié à la Société TOPAGER.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

ARTICLE 10 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

03 JUL. 2025



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2025ARR116

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie